



Les contaminations accidentelles, un écueil de plus pour la lutte antidopage

Les progrès des analyses toxicologiques permettent depuis la fin des années 1990 de détecter d'infimes quantités de certains produits dopants dans les urines des athlètes. Chez ces derniers, l'excuse des contaminations accidentelles bat son plein pour se dédouaner de certains contrôles antidopage positifs. Est-ce encore acceptable ?

TEXTE: PHILIPPE LAMBERT • PH.LAMBERT.PH@SKYNET.BE
WWW.PHILIPPE-LAMBERT-JOURNALISTE.BE
PHOTOS: © DELCIO/PEOPLEIMAGES.COM - STOCK.ADOBE.COM (P.35), © MEDIA - STOCK.ADOBE.COM (P.36)

La lutte antidopage est un fiasco. Tel est l'avis du docteur Jean-Pierre de Mondenard, médecin français du sport, responsable des contrôles antidopage sur le Tour de France de 1973 à 1975 et auteur de nombreux livres et articles de revue. «*Les laboratoires cherchent des produits que les sportifs ne prennent plus et les sportifs prennent des substances que les laboratoires ne recherchent pas*», dit-il. Il ajoute que les fédérations sportives devraient méditer cette phrase d'Einstein: «*On ne peut résoudre les problèmes avec ceux qui les ont créés.*» En effet, ces instances sont juges

et parties. S'il appartient à l'Agence mondiale antidopage (AMA), créée en 1999, de promouvoir, coordonner et superviser la lutte contre le dopage, ce sont les fédérations qui continuent à sanctionner directement les athlètes en cas de violation des règles que l'AMA a édictées dans son *Code mondial antidopage*. Plus précisément, l'Agence de contrôles internationale (ITA), qui est pleinement opérationnelle depuis juillet 2018, gère les contrôles antidopage et instruit les potentielles infractions pour nombre de fédérations, qui sanctionnent ou non. Pas toutes les fédérations cependant. Ainsi, les fédérations internationales d'athlétisme (*World Athletics*), de tennis (IFT), de football (FIFA) ou encore de MMA (UFC) ont chacune leur propre agence de gestion des contrôles et des sanctions.

Soucieuses de leurs intérêts, les fédérations voudraient limiter les déflagrations et les effets collatéraux provoqués par les cas de dopage. Leur stratégie consisterait à donner le sentiment qu'elles agissent mais, parallèlement, à coincer le moins d'athlètes possible. L'AMA peut toutefois interjeter appel auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS). Elle le fait avec parcimonie. «*Seules des structures totalement indépendantes permettraient de faire avancer les choses.*», insiste le docteur de Mondenard.

Un nouveau paramètre vient compliquer encore la lutte antidopage: une multiplication des cas de positivité à une substance interdite face auxquels les

sportifs épingleés font valoir l'argument de la contamination accidentelle. Les techniques analytiques de détection permettent désormais de débusquer de très faibles doses – parfois de l'ordre du picogramme (10-12g) par millilitre – de divers produits figurant sur la liste de l'AMA. Pour nombre de substances, le dopage ne se réfère pas à une donnée quantitative comme le taux d'hématocrite pour juger d'un apport exogène d'EPO, mais à une donnée qualitative – la seule détection du produit incriminé représente une infraction. Autre élément: depuis plus de 20 ans, il est démontré que différentes substances dopantes peuvent effectivement pénétrer dans l'organisme par contamination accidentelle. Ainsi, elles peuvent être transmises d'un individu à un autre à la suite d'un échange de fluides corporels, entre autres via un baiser buccal, un cunnilingus, une fellation ou un rapport sexuel. De même, un contact cutané plus ou moins prolongé pourrait parfois suffire, notamment lors d'un massage à mains nues (cocaïne, stéroïdes anabolisants...). En outre, la contamination peut trouver son origine dans la consommation de viandes provenant d'animaux eux-mêmes dopés au moyen de stéroïdes anabolisants ou de SARMs (*Selective Androgen Receptor Modulators*), médicaments apparus en 1998 qui miment les effets anabolisants des stéroïdes tout en atténuant en partie leurs effets androgéniques. Enfin, l'absorption de compléments alimentaires non certifiés, «pollués» volontairement par des apports additionnels non mentionnés, sont également à mettre sur la sellette. *«Comme les compléments alimentaires n'ont jamais fait avancer un escargot plus vite, certains laboratoires y ajoutent des substances dopantes à l'insu des consommateurs»*, rapporte Jean-Pierre de Mondenard.

Le doute est roi

La possibilité d'une contamination par la consommation de viande est connue depuis longtemps déjà. En 1983, Joop Zoetemelk, vainqueur du Tour de France en 1980, invoqua cette circonstance pour se dédouaner d'un contrôle positif à la nandrolone. Cette justification ne pouvait être admise, car la concentration du stéroïde anabolisant relevée dans ses urines était trop élevée. Son médecin évoqua alors une production endogène de nandrolone. *«Cette hypothèse fut jugée fantaisiste, explique le médecin français. Il fut néanmoins établi quelques années plus tard que certains stéroïdes anabolisants, telles*

la nandrolone et la boldénone, font l'objet d'une sécrétion endogène.»

C'est ici que notre interlocuteur évoque une carence endémique des instances antidopage. Les études scientifiques qu'elles diligentent ne portent que sur les techniques de détection des substances dopantes. Elles ne visent jamais à établir des seuils qui permettraient de distinguer un acte de dopage d'une contamination accidentelle, de sorte que le doute est souvent roi, que de plus en plus d'athlètes s'engouffrent dans la brèche et que des innocents peuvent être condamnés et des tricheurs, relaxés.

En mars 2024, le tennisman italien Jannik Sinner, deuxième au classement ATP au moment où nous écrivons ces lignes, a été contrôlé 2 fois positif au clostébol. Ce stéroïde anabolisant peut être administré selon différentes modalités, notamment sous forme de crème topique ou de spray afin de favoriser la cicatrisation de plaies. Pour sa défense, Sinner avança que son kiné l'avait massé après avoir utilisé un spray contenant du clostébol pour soigner une coupure à la main. Le tennisman fut d'abord blanchi par la Fédération internationale de tennis. L'AMA voulut ensuite interjeter appel de cette décision devant le Tribunal arbitral du sport (TAS), à Lausanne, et y réclamer une suspension de 2 ans. Finalement, elle fit marche arrière après avoir reconnu le caractère accidentel de la contamination et convenu avec Sinner d'une suspension de 3 mois, estimant la responsabilité de ce dernier engagée dans la gestion de ses rapports avec son entourage.

Se référant à cette affaire, le docteur de Mondenard précise qu'en Italie comme dans beaucoup d'autres pays, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de faire figurer clairement dans la notice de certains médicaments qu'il s'agit de substances dont la consommation contreviendrait au règlement antidopage. *«Il faut être aveugle pour ne pas voir ces mises en garde, dit-il. Finalement, nous n'avons aucune preuve que Sinner était dopé ni aucune preuve qu'il ne l'était pas. À aucun moment, l'AMA n'a fait procéder à une étude permettant de déterminer si les faibles traces de clostébol découvertes dans ses urines étaient effectivement la résultante d'un ou de plusieurs massages ou au contraire les résidus d'actes de dopage antérieurs.»*



Un contact cutané plus ou moins prolongé lors d'un massage à mains nues pourrait parfois suffire à contaminer accidentellement un athlète à un produit dopant lorsque le masseur est lui-même contaminé.

Épidémie d'ébats amoureux

Les contaminations alimentaires par des morceaux de viande «dopée» ou des compléments nutritionnels trafiqués ont régulièrement été invoquées par les athlètes. Ce fut notamment le cas d'Alberto Contador durant le Tour de France 2010. Le 21 juillet, l'Espagnol avait subi un contrôle antidopage qui s'était avéré positif en raison de traces infinitésimales de clenbutérol (50 picogrammes), anticatabolisant non hormonal destiné initialement aux affections bronchopulmonaires spastiques chez les chevaux de course. Absorption de viande contaminée fit valoir le coureur. La Fédération royale espagnole de cyclisme l'acquitta en février 2011, mettant fin à sa suspension provisoire qui courait depuis août 2010. Appel de l'AMA et de l'UCI devant le TAS. Verdict: 2 ans de suspension avec effet rétroactif au 25 janvier 2011, retrait de ses victoires dans le Tour de France 2010 et le Giro 2011. «Contador a été incapable de remonter à l'origine de la contamination, commente le docteur de Mondenard. Cela étant, l'USADA, l'agence américaine antidopage, rapporte des cas où l'origine de la contamination a pu être identifiée et où des athlètes ont été blanchis.»

Aujourd'hui, les excuses ou pseudo-excuses qui ont le vent en poupe pour essayer d'échapper aux sanctions pour dopage ont trait à des contaminations par transmission de fluides corporels. «On assiste à une épidémie d'ébats amoureux», dit avec humour Jean-Pierre de Mondenard. Ainsi, la curleuse canadienne Briane Harris a été disculpée par le TAS le 14 janvier 2025 alors que des traces de ligandrol, un SARM, avaient été détectées dans ses urines. Sa défense: une relation intime avec son mari dont elle ignorait qu'il prenait du ligandrol. La première affaire de ce genre très médiatisée concernait le tennisman français Richard Gasquet, contrôlé positif à la cocaïne peu avant le Masters de Miami en 2009. Il sera absous par le TAS après avoir affirmé qu'il avait embrassé, dans une boîte de nuit, une femme qui en avait consommé. On pourrait citer de nombreux autres cas plus récents, comme ceux de la fleurettiste française Ysaora Thibus (ostarine), de la canoéiste canadienne Laurence Vincent-Lapointe (ligandrol), de la triathlète britannico-suisse Imogen Simmonds (ligandrol) ou encore de la jockey suisse Sybille Vogt (cocaïne). Les 3 premières furent innocentées par le TAS et la quatrième vit sa suspension réduite.

Analyse capillaire

Selon le principe de la responsabilité objective figurant dans le Code mondial antidopage depuis le 1^{er} janvier 2004, chaque sportif est

objectivement responsable des substances décelées dans ses prélèvements. Quand une substance interdite y est identifiée, il y a violation des règles antidopage même si le sportif a fait preuve de négligence ou n'a pas agi intentionnellement. Toutefois, ce principe fut amendé en février 2008 pour tenir compte de «circonstances exceptionnelles». De quoi assurer une certaine équité. Mais, effet pervers, s'est ainsi dessiné un créneau propice à la contestation, justifiée ou non, qui porte en germe une inflation de jugements d'appel devant le TAS. «Les sportifs suspectés de dopage ont désormais beau jeu de créer le doute. Les modes de contamination dite accidentelle étant maintenant bien connus, les excuses invoquées deviennent irrecevables à mes yeux», souligne le docteur de Mondenard. Et de préciser sa pensée: «Nous avons affaire à des athlètes qui, par exemple, pèsent au gramme près les protéines et les glucides qu'ils absorbent. On conçoit mal qu'ils ne s'inquiètent pas de la composition de leurs compléments alimentaires, dont ils savent qu'elle peut être falsifiée, qu'ils mangent du steak venant de pays où des stéroïdes anabolisants ou des SARMS sont très fréquemment utilisés pour engraisser le bétail ou qu'ils ignorent que leur conjoint prend des produits dopants.»

Les études scientifiques diligentées par les instances antidopage ne visent jamais à établir des seuils qui permettraient de distinguer un acte de dopage d'une contamination accidentelle, de sorte que le doute est souvent roi, que de plus en plus d'athlètes s'engouffrent dans la brèche et que des innocents peuvent être condamnés et des tricheurs, relaxés.

Depuis la fin des années 1970, la toxicologie judiciaire recourt en routine à l'analyse des cheveux, des poils ou des ongles comme «marqueur chronologique» permettant de déterminer si l'exposition à certaines substances a été unique ou répétée. C'est en faisant appel à une analyse capillaire que Laurence Vincent-Lapointe et Ysaora Thibus, par exemple, ont eu gain de cause devant le TAS. Si la quantité d'un produit réputé dopant est faible dans les urines, l'analyse capillaire permet généralement de démêler l'écheveau. Toutefois, des substances comme l'hormone de croissance ou l'EPO (trop grosses molécules) ne répondent pas à ce type d'analyse, contrairement aux stéroïdes anabolisants, aux SARMS ou encore aux stimulants – cocaïne, amphétamines... Dans le cas d'une transmission de fluides corporels, l'analyse des cheveux du conjoint ou de la conjointe est également nécessaire.

Pourquoi l'AMA ne prévoit-elle pas les tests capillaires dans l'arsenal des contrôles antidopage ? La réponse du docteur de Mondenard interpelle: «Elle ne souhaite pas que des analyses capillaires révèlent à quel point le sport de compétition est gangrené par le dopage. Elle préfère garder la maîtrise des moyens de contrôle pour pouvoir éventuellement "s'arranger avec les flacons".» A

À UN CHEVEU PRÈS...

En Europe, aux États-Unis et dans la plupart des pays où la justice est ouverte au débat contradictoire, l'étude moléculaire des cheveux, des poils, voire des ongles est reconnue par les tribunaux dans le cadre d'affaires criminelles et fréquemment utilisée. Les premiers travaux sur le sujet ont été publiés à la fin des années 1970 par des chercheurs allemands et américains. Depuis, la méthode a fait florès. Cheveux, poils et ongles sont des structures kératinisées, la kératine étant leur principal constituant. C'est au sein de celle-ci que peuvent être piégées des substances telles que des drogues, des métaux lourds ainsi que de nombreuses molécules employées dans la perspective de l'amélioration «artificielle» des performances sportives.

À l'origine des contrôles antidopage, l'urine fut sélectionnée comme le milieu d'investigation. Par la suite, le sang fut utilisé en tant que témoin de modifications de la formule sanguine par l'ajout d'hormones exogènes (EPO, hormone de croissance...). Aujourd'hui donc, une autre technique, qui présente certains avantages majeurs, est disponible mais maintenue à l'écart par l'Agence mondiale antidopage (AMA). Ce qui n'interdit pas néanmoins aux athlètes d'y avoir recours quand ils soumettent un dossier devant le Tribunal Arbitral du sport (TAS) pour récuser une suspension émanant d'une fédération sportive ou lorsque l'AMA fait appel d'une sanction (ou absence de sanction) qu'elle considère comme trop clémente.

Capables de détecter des concentrations urinaires de l'ordre du picogramme par millilitre, les techniques analytiques sont de plus en plus sensibles. Et plus elles le sont, plus la probabilité qu'une contamination soit débusquée est élevée et plus le nombre de contestations d'actes de dopage présumés s'accroît. Ces dernières années, plusieurs athlètes de haut niveau se sont adressés à des cabinets d'avocats spécialisés dans le sport, souvent avec succès, pour faire valoir le fait qu'ils auraient été victimes d'une contamination accidentelle à une substance interdite.

Lorsqu'on joue sur le terrain du picogramme, les cheveux et autres structures kératinisées possèdent une propriété essentielle: ils poussent. Par là même, ce sont des «machines» à remonter le temps, des marqueurs chronologiques qui permettent de savoir si l'exposition à un dopant a été unique, et donc potentiellement accidentelle, ou répétée. Prenons le cas des cheveux. Ils poussent d'environ un centimètre par mois. La racine est le siège des traces des contaminations les plus récentes et la pointe, de celles des contaminations les plus

anciennes. Aussi grâce à une analyse segment par segment, peut-on mettre le doigt sur les fluctuations, au fil du temps, de la concentration de la substance dopante incriminée, avec pour conclusion possible qu'elle n'a été absorbée qu'une seule fois ou au contraire à différentes reprises, voire en continu durant une certaine période. Les analyses d'urine, elles, offrent des données qui ne peuvent généralement remonter au-delà de 72 heures, sauf pour des produits à longue demi-vie comme les SARMS ou présentant des métabolites d'élimination longue durée – cas des anabolisants notamment (stanazolol, Oral-Turinabol@...).

Tous les produits dopants ne répondent pas à une analyse capillaire, mais la majorité. Restent en rade: essentiellement les hormones peptidiques (EPO, hormones de croissance...). Trop volumineuses, elles ne peuvent être acheminées par les vaisseaux capillaires vers les **phanères** (cheveux, poils, ongles) – on parle d'encombrement stérique.

Ceux, dont l'AMA, qui veulent contester la validité des phanères comme sites d'investigation toxicologique mettent en exergue qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'études contrôlées attestant la parfaite exactitude des résultats des analyses, principalement pour des substances qui s'incorporent mal aux cheveux, comme les SARMS, les anabolisants ou les diurétiques. Patrick Bayeux, qui est, entre autres, maître de conférences en gestion et droit du sport à l'Université Paul Sabatier UFRS-TAPS de Toulouse, a publié sur son blog *Décideurs du sport*, les propos de Pascal Kintz, professeur de médecine légale à l'Université de Strasbourg. «Pour de nombreux agents dopants, il n'existe pas de référentiel (dose minimale détectable, influence de la couleur des cheveux, stabilité, biais d'incorporation...), ce qui peut compliquer les interprétations et surtout donner des arguments aux instances qui s'opposent aux analyses capillaires» dit ce dernier. Mais il précise aussitôt que «l'analyse des cheveux a démontré en médecine légale (et donc dans les affaires criminelles) une avancée majeure et des applications indispensables». Il poursuit, toujours sur le blog *Décideurs du sport*, en soulignant que, dès lors, «on ne peut pas imaginer que les instances sportives ne puissent faire preuve de bon sens et d'intelligence pour, a minima, évaluer la pertinence de cette approche dans des dossiers compliqués».

Mais, ainsi que l'affirme en substance le docteur de Mondenard, le bon sens que l'on pourrait attendre de l'AMA et des fédérations est apparemment éclipsé par la poursuite de leurs propres intérêts. A



<https://dopage.demondenard.com>